

CJUE, 3 avr. 2014, Hi Hotel, Aff. C-387/12

Aff. C-387/12

Motif 35 : "À cet égard, il convient de relever que la compétence pour connaître d'une action en matière délictuelle ou quasi délictuelle peut être établie, au profit de la juridiction saisie d'une demande de constatation de la violation des droits patrimoniaux d'auteur, dès lors que l'État membre sur le territoire duquel se trouve cette juridiction protège les droits patrimoniaux dont le demandeur se prévaut et que le dommage allégué risque de se matérialiser dans le ressort de la juridiction saisie (voir arrêt Pinckney, EU:C:2013:635, point 43)".

Motif 37 : "[Lorsqu'un photographe allègue une violation de plusieurs droits patrimoniaux d'auteur, à savoir le droit de reproduction, de diffusion ou d'exposition de photographies, droits protégés dans l'Etat membre du for conformément à la directive 2001/29/CE], il convient de considérer que le risque de matérialisation du dommage découle de la possibilité de se procurer la reproduction de l'œuvre à laquelle s'attachent les droits d'auteur dont le demandeur se prévaut dans une librairie située dans le ressort de la juridiction saisie. Ainsi qu'il ressort des constatations factuelles (...), la remise aux éditions Phaidon [dans un autre Etat membre] des photographies en cause est à l'origine de la reproduction et de la distribution de celles-ci, et par là même à l'origine du risque de matérialisation du dommage allégué".

Motif 38 : "En revanche, dès lors que la protection accordée par l'État membre dont relève la juridiction saisie ne vaut que pour le territoire de ce dernier, la juridiction saisie au titre du lieu de la matérialisation du dommage n'est compétente que pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de cet État membre (arrêt Pinckney, EU:C:2013:635, point 45)".

Dispositif (et motif 40) : "L'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 (...), doit être interprété en ce sens que, en cas de pluralité d'auteurs supposés d'un dommage allégué aux droits patrimoniaux d'auteur protégés dans l'État membre dont relève la juridiction saisie, cette disposition ne permet pas d'établir, au titre du lieu de l'événement causal de ce dommage, la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui des auteurs supposés qui est attiré n'a pas agi, mais elle permet d'établir la compétence de cette juridiction au titre du lieu

de matérialisation du dommage allégué à condition que celui-ci risque de se matérialiser dans le ressort de la juridiction saisie. Dans cette dernière hypothèse, cette juridiction n'est compétente que pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'État membre dont elle relève".

Mots-Clefs: Matière délictuelle
Contrefaçon
Droit d'auteur
Dommage

Doctrine française:

Procédures 2014, comm. 171, obs. C. Nourissat

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/cjue-3-avr-2014-hi-hotel-aff-c-38712/2466>